

Département d'**Indre et Loire**
Arrondissement de **TOURS**
Canton de **Monts**
Commune de **TRUYES**

Envoyé en préfecture le 17/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 037-213702632-20260716-2026_148-AR



**Arrêté
relatif à la lutte contre les
bruits de voisinage**

Le Maire de la commune de Truyes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment dans son article L 2212-2-2°
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage
Vu l'arrêté municipal du 18 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

Article 1^{er} : Les activités bruyantes, effectuées par des particuliers, tels que la rénovation, le bricolage et le jardinage, à l'aide d'outils ou d'appareils, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et/ou l'arrosage, et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- De 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 du lundi au vendredi
- De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le samedi
- De 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés.

Article 2 : En cas de non respect des conditions d'emploi des matériels, il pourra être ordonné de faire cesser immédiatement les nuisances sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : L'arrêté municipal du 18 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Truyes, le 16 juillet 2026

Jérôme BIROCHEAU,
Maire

